



REGLEMENTATION CONCERNANT L'UTILISATION DE BARBECUES

Le Maire de la VILLE de LE TREPORT ;

- Vu les articles L2212-1 et suivants et L2213-4 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L541-14 du code de l'environnement,
- Vu l'article R610-5 du code pénal,
- Vu le décret n°2006-18 du 4 janvier 2006 et le 1° de son article 1^{er} sur la définition d'un barbecue,

Considérant qu'il importe de réglementer l'utilisation des barbecues dans l'enceinte du Stade Sainte-Croix de la Ville du Tréport, ouvert au public dans un but d'ordre public et pour assurer la protection des installations et des terrains sportifs.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit d'utiliser les barbecues (quel que soit le mode de cuisson utilisé : charbon de bois, gaz, électricité) et d'allumer des feux dans l'enceinte du Stade Sainte-Croix ouvert au public.

Article 2 : Des dérogations pourront être accordées par le maire sur demande écrite dans le cadre du déroulement de festivités ou de manifestations. Dans ce cas, aucun déchet ne doit être laissé sur le terrain et l'installation du barbecue doit être éloignée de plus de 10 mètres de tout couvert végétal et de tout bâti.

Article 3 : Toute personne ne respectant pas le présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R 610-5 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Le Tréport.

Article 5 : Voies et délais de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. Le Maire, La Police Municipale, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous Agents de la Force Publique placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE TREPORT, Le 30/05/2016

Laurent JACQUES,
Maire du Tréport

